

VD_OMNI GE.2006.0118 vom 9. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0118

FR: VD_OMNI GE.2006.0118 du 9 novembre 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0118 del 9 novembre 2006

Regeste

BUSSY c/ Conseil d'Etat, Commission restreinte de médiation sur la transparence, Service de l'économie, du logement et du tourisme | La voie du recours au Tribunal administratif n'est pas ouverte contre les décisions du Conseil d'Etat qui statue sur les demandes d'information concernant son activité : pour ce qui concerne l'ordre exécutif cantonal, le recours n'est ouvert que lorsque est en cause l'activité de l'administration cantonale. Il ne suffirait pas que le Conseil d'Etat se saisisse d'une demande d'information concernant l'activité de l'administration cantonale pour que le recours prévu par la loi sur l'information devienne irrecevable. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce où les questions posées par les recourants concernent effectivement la sphère de compétence du Conseil d'Etat (8ème Convention intercantonale relative à la Loterie de la Suisse romande, etc.). Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale sur l'information (LInfo) du 24 septembre 2002 contient des dispositions sur la politique générale d'information ainsi que sur l'information transmise sur demande. C'est cette dernière qui est litigieuse en l'espèce. Elle est régie par le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la LInfo sont accessibles au public (art. 8 al. 1 LInfo). La demande n'est soumise à aucune exigence de forme ni de motivation (art. 10 LInfo). L'information est transmise gratuitement (art. 11 LInfo) et aussi rapidement que possible (art. 12 LInfo).

E. 2

Si une procédure de médiation est ouverte, mais qu'elle n'aboutit pas à un accord qui satisfait les deux parties, la commission restreinte prend position sur l'affaire et donne ses recommandations écrites à l'entité et à l'intéressé. Ce dernier dispose alors d'un délai de vingt jours dès sa notification des recommandations de la commission pour recourir au Tribunal administratif.

E. 3

La compétence pour statuer sur les demandes d'information est régie par l'art. 14 LInfo qui prévoit notamment ce qui suit : Art. 14 Compétence 1 Chaque autorité désigne les personnes autorisées à traiter les demandes d'information et met en place des procédures à cet effet. 2 Les mesures à prendre à cette fin sont du ressort : a. du Bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal; b. du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public prévus à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi; c. du Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire et son administration, sous réserve de la lettre d ci-dessous; d. du Tribunal

administratif pour ce qui le concerne et pour son administration; e. des autorités communales pour ce qui les concerne et pour leurs administrations. Cette disposition a été mise en oeuvre à l'art. 18 du règlement d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo) du 25 septembre 2003, qui prévoit ci qui suit: Art. 18

Compétences (LInfo, art. 14) Le refus total ou partiel de publier ou de transmettre des informations conformément aux articles 9 et 16 de la LInfo fait l'objet d'une réponse écrite signée du chef de service compétent dont copie est envoyée au chef de département. Cette disposition ne remplit pas entièrement le mandat législatif de l'art. 14 LInfo car elle ne concerne apparemment que les décisions négatives de l'administration cantonale en conférant la compétence de statuer aux chefs de service. Le Conseil d'Etat n'a pas déterminé de compétence pour le pouvoir exécutif cantonal, soit pour sa propre activité.

Conformément à la clause générale de l'art. 4 al. 1 LJPA, les décisions rendues en application de la LInfo peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Toutefois, la voie du recours est exclue dans certains cas (la loi dit alors que l'autorité statue "définitivement") qui résultent des art. 22 à 26 LInfo dont la teneur est la suivante :

SECTION II Demandes portant sur les activités du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, de l'Ordre judiciaire et des autorités communales

Art. 22 Conseil d'Etat Le Conseil d'Etat statue définitivement sur les demandes concernant son activité. Art. 23 Ordre judiciaire

1 Les autorités et offices judiciaires statuent sur les demandes concernant leurs activités. 2 Elles rendent une décision susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès notification de la décision attaquée. Art. 24 Le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif statuent définitivement sur les demandes concernant leurs activités. Art. 25 Grand Conseil

Sous réserve des dispositions de la loi sur le Grand ConseilA, le bureau du Grand Conseil statue définitivement sur les demandes concernant l'activité du Grand Conseil. Art. 26 Autorités communales

1 Les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités. 2 Elles rendent une décision susceptible de recours au Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de sa notification. Il résulte de ces dispositions que le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal, le Tribunal administratif et le Grand Conseil (par son bureau) statuent définitivement sur les demandes concernant leur activité respective. La voie du recours au Tribunal administratif n'est donc pas ouverte contre les décisions du Conseil d'Etat qui statue sur les demandes d'information concernant son activité: pour ce qui concerne l'ordre exécutif cantonal, le recours n'est ouvert que lorsque est en cause l'activité de l'administration cantonale. En l'espèce cependant, les recourants se sont eux-mêmes adressés au Conseil d'Etat en tant qu'autorité compétente en vertu de la 8^{ème} Convention intercantonale relative à la loterie de la Suisse romande, du 6 février 1985, selon laquelle le Conseil d'Etat agit comme mandataire des cantons contractants (art. 7 de la 8^{ème} convention). Selon cette disposition, "le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est désigné comme mandataire des cantons contractants. Tous pouvoirs lui sont attribués à l'effet d'accorder à la Société de la Loterie de la Suisse Romande l'autorisation d'organiser et d'exploiter la Loterie" . Cette compétence se retrouve d'ailleurs dans la 9^{ème} convention, à laquelle le Canton de Vaud a adhéré par arrêté du Conseil d'Etat du 22 mars 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (FAO du 31 mars 2006 p. 3). On notera au passage que cette convention intercantonale bénéficie désormais de la base légale qui lui faisait défaut - selon la jurisprudence du Tribunal fédéral - grâce à l'introduction, lors de la modification du 13 janvier 2004, de l'art. 2a de la loi cantonale du

juin 1923 relative à la mise en vigueur de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (BGC novembre 2003 p. 5048 ss). On ne se trouve pas dans un cas où l'autorité compétente serait le département de la justice, de la police et des affaires militaires (qui n'existe d'ailleurs plus sous ce nom-là), comme le Tribunal administratif en a connu dans un récent arrêt qui fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (GE.2006.0081 du 11 juillet 2006). Certes, la question de savoir si l'on est en présence d'une demande concernant l'activité du Conseil d'Etat ou celle de l'Administration cantonale pourrait se révéler délicate puisque le premier est à la tête de la seconde. En effet, il ne suffirait pas que le Conseil d'Etat se saisisse d'une demande d'information concernant l'activité de l'administration cantonale pour que le recours prévu par la loi sur l'information devienne irrecevable. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce où matériellement, les questions posées par les recourants portaient sur la 8^{ème} Convention intercantonale et ses huit avenants, sur les statistiques disponibles sur le site internet du DFJP, sur le tirage télévisé et la vente du billet "Le Million", sur la publication du plan des jeux dans la FAO, sur le sort réservé à leur propre jeu "Le Sibulot", ainsi que sur le projet de loi sur les loteries du DFJP. Toutes ces questions (y compris les éléments polémiques que recèlent certaines d'entre elles) concernent effectivement la sphère de compétence du Conseil d'Etat en tant que tel. Ainsi, le recours est irrecevable tant pour ce qui concerne la réponse du Conseil d'Etat du 12 avril 2006 à leur demande de renseignements du 14 février 2006, que pour ce qui concerne la réponse du Conseil d'Etat du 24 mai 2006 à leur courrier électronique du 3 mai 2006 demandant la communication de diverses pièces. 4. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. L'arrêt sera toutefois rendu sans frais en application de l'art. 27 al. 1 LInfo qui prévoit que la procédure de recours devant le Tribunal administratif est gratuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.